

Proviso : condition de l'exemption.

respectivement sur les deniers des écoles : pourvu toujours, qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la dite municipalité, (autres que les commissaires d'école,) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et en ont été satisfaits.

Les ministres du clergé seront éligibles comme commissaires.

VI. Et qu'il soit statué, que les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses dans chaque municipalité scolaire, seront éligibles comme commissaires d'école, bien qu'ils n'aient pas la qualification sous le rapport de la propriété voulue par la loi, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Les secrétaires-trésoriers donneront un cautionnement : de quelle manière et jusqu'à quel montant.]

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions de la seizième section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'école un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé, reconnue devant un juge de paix ; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'école, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'école ; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registrateur du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit registrateur aura droit à recevoir six deniers courant par chaque cent mots d'icelle ; pourvu aussi, que les commissaires d'école auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place ; pourvu toujours, qu'aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix.

Proviso : L'obligation sera déposée entre les mains du registrateur si elle est faite sous seing privé.
Honoraire du registrateur.
Proviso.
Proviso.

Relativement aux officiers nommés par des commissaires qui seront remplacés.

Proviso : le gouverneur pourra remplacer des commissaires qu'il aura nommés.

VIII. Et qu'il soit statué, que, lorsque des commissaires d'école seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'école antérieurement en fonction cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celles des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

Aucune personne ne pourra voter avant d'a-

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité,